

Mail reçu le 11/03/2024 à 11h13

Bonjour,

Je vous prie de trouver ci-joint les observations de Bassin d'Arcachon Écologie concernant la demande de défrichement par le SIBA d'une surface de 8 ha pour le projet de consultation d'une unité de gestion des sédiments de Césarée.

Vous en souhaitant bonne réception

Bertrand Duboscq

Président de Bassin d'Arcachon Écologie

VOIR PAGE SUIVANTE



Bassin d'Arcachon Écologie

Association agréée
au titre de l'article L.141.1
du Code de l'environnement
n° Siret 481 012 797 00017

MA.AT esplanade Georges Pompidou
22 boulevard du Général Leclerc
33120 Arcachon
06 24 10 61 00

bassinarcachon.ecologie@gmail.com
www.bassindarcachonecologie.org

Objet : Avis de Consultation Publique sur la demande de défrichement par le SIBA (Syndicat Intercommunal de Bassin d'Arcachon) d'une surface de 08,0000 hectares pour un projet de construction d'une unité de gestion des sédiments de Césarée issus de dragage sur la commune de Gujan-Mestras. Consultation du public du 12 février au 12 mars inclus.

À ddtm-spe2@gironde.gouv.fr

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après les observations de Bassin d'Arcachon Écologie quant au dossier cité en objet.

1 - PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Bassin d'Arcachon Écologie, association agréée en Gironde pour la protection de la Nature et de l'Environnement, œuvre à la protection de la Nature, de la biodiversité, de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, intervient dans le domaine de l'urbanisme, des transports et déplacements, de l'énergie et de l'amélioration du cadre de vie en Gironde.

2 – PRÉAMBULE

La parcelle de 8 hectares faisant l'objet de la demande de défrichement en vue de la création d'une ICPE pour traiter des vases portuaires (UGS de Césarée) se situe dans une zone classée N au PLU « qui rassemble des richesses naturelles à protéger en vertu de la qualité des sites et de leur intérêt écologique ».

Cette parcelle avait déjà fait l'objet d'un déboisement antérieur à la vente du terrain à la commune de Gujan-Mestras et cette « demande de défrichement » fait office de régularisation du déboisement préalable.

La demande d'autorisation de défrichement fait suite à une première demande d'enregistrement d'ICPE par le SIBA, qui a fait l'objet d'une consultation publique du 4 septembre au 2 octobre 2023.

Les investigations sur le critère floristique réalisées à cette occasion avaient conclu à l'absence d'habitats caractéristiques de zone humide sur l'emprise du site.

L'avis de la DREAL (service Patrimoine) du 22/02/23 a souligné l'impact possible du projet sur des espèces protégées : le Lotier et la Fauvette Pitchou. Cette remarque est complétée par l'avis du 23/02/23 du service Agriculture Forêt et Développement rural de la DDTM qui indique que « La cartographie des habitats naturels... de l'étude d'impact, confirmée par la visite du terrain du 19 février, indique une coupe forestière fortement recolonisée par la molinie Bleu, espèce indicatrice de zone humide. Cependant, selon l'analyse effectuée par le bureau d'étude, aucune zone humide n'a été identifiée lors de la prospection en 2021. »

A la suite de ces remarques, une demande de dérogation portant sur la destruction d'habitat d'espèces protégées : Lotus hispidus et Lotus angustissimus a été déposée avec consultation du public du 20/12/23 au 08/01/24.

Le dossier de demande de défrichement qui fait l'objet de cette consultation publique répond aux remarques précédentes de la DREAL et de la DDTM et indique que :

« Suite au passage complémentaire d'un botaniste le 15/04/2023, les éléments recueillis sur place nous permettent d'indiquer que la zone initialement identifiée comme étant une coupe forestière recolonisée par la Molinie a évolué vers une mosaïque de lande dégradée à Molinie et de fourrés à Bourdaine. Sur cet habitat, la Molinie a un recouvrement très important (peuplement quasi monospécifique) et se développe en « nappes ». De plus, les éricoïdes occupent ici moins de 10 % du couvert faisant de cet habitat un faciès de dégradation de lande humide ».

Pour ce qui concerne la faune, « Lors de la visite complémentaire de terrain du 20/04/2023 ... il apparaît que la structure de la végétation de la zone d'emprise s'est modifiée, et que dans ce contexte, la lande à molinies présente un faciès plutôt dégradé avec un développement en patches caractérisés par la présence de touradons. Cet habitat n'apparaît pas optimal pour le Fadet des laïches, qui recherche en priorité les landes humides ».

Par ailleurs, la DDTM a demandé que soit appliqué l'article L 341-6 du code forestier, soit par un boisement compensateur de 16ha (surface défrichée de 8 ha x 2) sur des parcelles éligibles définies par ses services, soit en s'acquittant de l'indemnité de 59 200 euros.

La lecture du dossier, complétée par celle des dossiers précédents met en évidence plusieurs points problématiques pour le défrichement et pour le projet lui-même, sur lequel nous devons nous prononcer puisque le dossier a subi des corrections depuis la demande initiale :

3 - DÉFAUT DE CONCERTATION

- En premier lieu nous avons été informés le 03 mars 2024 du début de travaux sur le terrain, avant que la demande de défrichement ne soit accordée. Ces travaux correspondent à un raclage superficiel du terrain par un bulldozer, qui en a d'ores et déjà modifié les caractéristiques environnementales.
En cas de rejet de la demande de défrichement, cette action porte une atteinte grave à l'environnement, accentuant la dégradation de la zone humide du point de vue floristique et faunistique. Le défaut (ou le mépris) de toute concertation est ici manifeste.
- Le projet d'implantation de l'UGS est situé dans une zone N du PLU de la Commune de Gujan-Mestras. Ce projet comporte l'installation d'une Aire de Travail Couverte justifiant le dépôt, au minimum, d'un permis de construire.
Il est regrettable qu'aucune précision n'ait été donnée quant à la modification éventuelle du statut urbanistique de cette parcelle.
- Enfin, nous constatons que l'étude de ce dossier ne donne lieu qu'à une consultation et non une enquête publique garantissant une transparence et des réponses aux différentes observations.
Nous demandons la transmission des différentes observations et des réponses à nos questions.

4 – DÉFAUT D'INFORMATION

- Le projet d'implantation de l'UGS est présenté dans le dossier de demande d'enregistrement d'ICPE par le SIBA 22MAT046 de décembre 2022 PJ N°1 : Description du projet ;
Il y est précisé que « Les sédiments réceptionnés sur site sont **des sédiments non dangereux**. Les paramètres déclassants les sédiments en matériaux non inertes sont liés à l'origine marine des produits de dragage (fraction soluble, chlorures, métaux). Cependant, la qualité des lots reçus sur le site est variable et certains peuvent être classés inertes ».
- La notion de matériaux **inertes** ou **non-inertes** correspond à leur sensibilité à la lixiviation.
« Le sédiment est considéré comme inerte s'il respecte des valeurs limites lors du test de lixiviation » (paragraphe 2.2.2.1 du dossier de demande d'enregistrement). Ces valeurs limites sont présentées dans les tableaux 3 et 4 du dossier. C'est cette capacité de lixiviation des sédiments des bassins de rétention à Gujan-Mestras, Le Teich, Biganos, Audenge et Lanton qui est présentée dans les tableaux annexes 5 et 6 de ce dossier. Nous reviendrons ultérieurement sur les résultats de ces tests de lixiviation.
- La « **dangerosité** » du sédiment est un autre aspect présenté dans le même document (paragraphe 2.2.2.2.). Le classement des sédiments se fait selon 15 critères (H1 à H15). Dans le cas des sédiments, seuls les critères H4 à H8 et H10 à H14 sont pris en compte.

Le tableau 6 présente les seuils de dangerosité des sédiments (en contenu) de l'étude INERIS-CEREMA de février 2017 « INERIS- DRC-16-149793-00431B ... VALORISATION DE SEDIMENTS EN TECHNIQUE ROUTIERE – GT1 EVALUATION DE LA DANGEROUSITE : PROPOSITION DE SEUILS ».

Deux problèmes d'information se posent ici :

- Le tableau présente bien des seuils de dangerosité en mg/kg de matière sèche, mais **aucune analyse physico-chimique sur sédiments secs n'est présentée dans la Pjn°1 de décembre 2022**. Nous disposons seulement de l'étude sur les éluats qui définissent le caractère inerte ou non inerte des sédiments.
- **Les seuils de dangerosité présentés ici ne sont pas pertinents. Car ils ne concernent pas le critère H14 qui est celui de l'écotoxicité, qui n'est d'ailleurs pas listé dans la description du projet (cf p. 17 du dossier de demande d'enregistrement).**

Les seuils de dangerosité suivant le critère H14 sont présentés dans un autre rapport de l'INERIS du 04/02/2016 « INERIS-DRC-15-149793-06416A CLASSIFICATION REGLEMENTAIRE DES DECHETS, GUIDE D'APPLICATION POUR LA CARACTERISATION EN DANGEROUSITE », analogue à ceux du rapport du BRGM de janvier 2013 Test du protocole d'écotoxicité (Critère H14) pour l'évaluation du caractère dangereux de sédiments destinés à une gestion à terre – BRGM/RP-61420-FR.

On constate alors que **les seuils de dangerosité suivant le critère H14 sont beaucoup plus bas que ceux retenus dans le projet**. Comme le montre le tableau suivant :

Polluants en mg/kg	INERIS-CEREMA-02/2017 (ne prenant pas en compte le critère écotoxicité H14)	INERIS – 02/2016 (Critère écotoxicité H14) valeurs de l'arrêté du 9 Août 2006 et BRGM 01/2013
Arsenic	330	30
Cadmium	530	2
Chrome	250	150
Cuivre	4000	100
Mercure	500	0,01
Nickel	130	50
Plomb	1000	100
Zinc	7230	300
PCB Totaux	50	0,680
HAP Totaux	500	22,8
Tributylétain	3000	0,1

Il y a donc ici une erreur manifeste dans l'appréciation des seuils de dangerosité des sédiments. Et un **grave défaut d'information pour ce qui concerne la dangerosité des sédiments : pas d'analyses transmises, seuils choisis non conformes.**

Et une anomalie dans le processus d'admission des sédiments ?

Dans le processus d'évaluation de l'écotoxicité du sédiment, établi par le BRGM, le protocole H14 tel que décrit dans le dossier de demande d'enregistrement (Fig. 8, page 14) est un **essai biologique**, qui doit être mis en œuvre pour tous **les sédiments dont les analyses chimiques sur la fraction inférieure à 2mm dépassent un des seuils réglementaires du niveau S1 de l'arrêté du 9 août 2006** ».

Le processus d'acceptation du sédiment dans l'UGS de Césarée tel que décrit dans le dossier de demande d'enregistrement ne mentionne que :

- l'évaluation du caractère inerte du sédiment par analyses physico-chimique sur éluats et,
- la mesure de l'écotoxicité suivant le protocole (biologique) du BRGM (p. 19, « Le sédiment devra donc spécifiquement se conformer à ces analyses pour déterminer son caractère dangereux ».

Or ce protocole du BRGM implique **une analyse préalable sur une fraction minérale inférieure à 2mm**, et ne se base pas pour son déclenchement sur des valeurs de mesures sur éluats.

Il y a donc une anomalie dans le processus d'admission des sédiments, qui est l'absence d'analyse chimique de la fraction inférieure à 2mm, qui aurait clairement précisé la dangerosité ou non dangerosité des sédiments. Les tests d'écotoxicité venant en complément.

Cette procédure en trois étapes est d'ailleurs clairement indiquée dans l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2024, portant « mise en demeure relative à l'exploitation d'une plate-forme de transit, traitement et valorisation de sédiments, terres et déchets non-dangereux par la société SOLVALOR, sur la commune de Le Teich. », telle que décrite dans le 6^{ème} « considérant » :

- ...réalisation de tests utilisés pour définir l'acceptation d'un déchet dans une installation de stockage de déchets inertes en application de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014...
- ...vérification du non dépassement seuils dits « pire cas » pour les concentrations en métaux par l'exploitant au regard de la méthodologie du guide INERIS de 2016... (et non INERIS-CEREMA 2017)
- ... déclenchement du test visant à caractériser l'écotoxicité HP14 d'un déchet (que) si les « pire cas métaux » sont constatés

Il est étonnant que cette procédure, demandée à une entreprise privée ne soit pas envisagée par un organisme comme le SIBA.

5 – ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT

Le problème du « Boisement compensateur »

- Les mesures de boisement compensateur répondent à la demande de la DDTM, mais ne sont pas précises : « Le SIBA mettra en œuvre les mesures de boisement compensateur requises, soit par prise en charge d'un boisement compensateur sur 16 ha de parcelles éligibles définies par les services de la DDTM, soit en s'acquittant de l'indemnité de 59 200 euros. »

En l'état actuel de l'évolution climatique, il faut compenser localement, sur le bassin versant proche, par boisement. La commune de Gujan-Mestras est un territoire à risque au regard du changement climatique (augmentation du nombre et de la durée des épisodes de fortes précipitations) et du ruissellement des eaux. Une compensation financière ponctuelle ne compensera pas des désordres environnementaux à l'échelle du bassin d'Arcachon. **C'est la conservation des zones boisées et des zones humides qui peut permettre de diminuer l'impact des inondations**

La toxicité des sédiments

- Les résultats des analyses physico-chimique effectuées sur les éluats présentés dans le dossier de demande d'enregistrement d'ICPE de l'UGS de Césarée dépassent pour plusieurs métaux les seuils de l'arrêté du 12 décembre 2014 :

Le cadmium, le nickel et le zinc, dans les sédiments des bassins de Verdalle, de Biganos, Audenge et Lanton, avec dans ce dernier cas le cuivre en plus.

Le dossier même s'il constate que ces sédiments sont non inertes, sous-évalue l'importance de ces résultats :

« il a été retrouvé ponctuellement du fluorure et quelques métaux sur éluât quelques métaux (juste au-dessus du seuil de quantification) sur certains bassins de stockage. » (p. 12).

La présence du cadmium dans les éluats est très problématique même à de faibles teneurs car **ce métal lui-même et ses composés sont extrêmement toxiques**, même à faibles concentrations, et **s'accumulent** dans les organismes vivants et les **écosystèmes**. L'ANSES recommande de limiter l'accumulation dans les sols, les eaux superficielles et souterraines le transfert vers les végétaux et in fine l'exposition des consommateurs au cadmium par la voie alimentaire. Mais avant les consommateurs, ce sera **toute la biodiversité qui sera touchée**, et notamment les poissons et les mollusques.

Il est impossible de considérer au détour d'une phrase que ces sédiments « non inertes » sont « non dangereux ».

- Concernant la concentration des métaux et autres contaminants, en l'absence de données fournies, L'ADEBA (Association pour la Défense des Eaux du Bassin d'Arcachon) a déjà souligné plusieurs risques lors de la première consultation. Il s'agit en particulier :
 - De « la toxicité du cuivre sur les écosystèmes, en particulier les huîtres... et son origine anthropique, (maximale) dans les vases portuaires » d'après un rapport du SIBA et IFREMER. « Cette contamination concerne également les autres métaux et de nombreuses autres substances. Les sédiments sont donc bien dangereux au sens de l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen. »
 - De « la teneur en métaux et autres contaminants, qui n'est pas indiquée dans le dossier de consultation publique »..« dépasse régulièrement le niveau de référence N1 et Parfois N2 de l'arrêté du 9 août 2006 (dossier d'enquête publique du dragage du port de La Teste présenté par le SIBA et Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon – DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE, ETUDE D'IMPACT SRC-1711-EIE V3 Juin 2018) ».

Le dossier apparaît donc très incomplet sur ce point, qui est crucial. **Nous demandons la transmission des résultats des analyses physico-chimiques complètes sur les sédiments des bassins testés** pour vérifier, à côté de leur caractère « inerte ou non inerte » leur caractères « non-dangereux ou dangereux ».

Menace directe sur la biodiversité

Les sédiments sont présents sur une longue durée dans les bassins et il y a un risque pour la faune (les oiseaux en particulier) qui peut venir s'y alimenter.

Menaces sur la nappe superficielle

- Si les éluats sont rejetés dans le réseau public, avec *in fine* les risques environnementaux que cela implique du fait de la présence de certains métaux lourds. Une étude approfondie sur ce sujet aurait dû être réalisée en relation avec le service d'assainissement.
- Il y a également un risque de pollution des sols et un impact possible sur la qualité des eaux souterraines du fait du possible contact direct des sédiments ou des éluats avec la nappe superficielle – comme c'est déjà le cas dans l'UGS d'Arès (Arrêté préfectoral du 12 septembre 2022).

Ce risque est encore accru par la possibilité d'une connexion entre le site et le bassin d'Arcachon et de la Leyre par une craste longeant le terrain à l'ouest et se jetant dans la craste de Baneyre.

- Les produits de « valorisation » des sédiments vont, dans la plupart des cas être lessivés, ce qui entrainera une pollution des sols et de la nappe superficielle.

6 – CONCLUSIONS

En conséquence des observations que nous venons de développer :

- Nous regrettons que les travaux aient déjà commencés sur la parcelle prévue pour l'implantation de l'Unité de Gestion des Sédiments de Césarée, sans attendre l'autorisation sollicitée.
- Nous déplorons que la parcelle soit située dans une zone N du PLU de la Commune de Gujan-Mestras. En effet, la commune de Gujan-Mestras est un territoire à risque au regard du changement climatique (augmentation du nombre et de la durée des épisodes de fortes précipitations) et du ruissellement des eaux et c'est seulement la conservation des zones boisées et des zones humides qui peut permettre de diminuer l'impact des inondations.
- Nous demandons que les mesures de boisement compensateur soient effectivement un reboisement et non le règlement d'une indemnité. Ce boisement doit être réalisé sur la commune.

- Le dossier initial de demande de classement ICPE présente **plusieurs anomalies concernant les critères d'admission des sédiments** :
 - 1- Leur caractère non inerte est clair, mais **les considérer comme non dangereux est une erreur**. Du fait de la présence de métaux, et particulièrement du cadmium, les produits d'égouttage et de lessivage des sédiments sont potentiellement dangereux pour l'environnement et la biodiversité.
 - 2- Leur dangerosité est évaluée dans le projet par la seule mesure de l'écotoxicité suivant le protocole du BRGM. Or cette mesure **n'est déclenchée que par une analyse chimique directe du sédiment (fraction inférieure à 2mm) qui n'est apparemment pas prévue, dans le processus d'admission**.
 - 3- De plus, **les seuils de dangerosité présentés ne concernent pas le critère H14 qui est celui de l'écotoxicité**. Les seuils d'écotoxicité suivant le critère H14 présentés dans un rapport spécifique de l'INERIS sont beaucoup plus bas.
- Nous demandons des analyses physico-chimiques complètes sur les sédiments et la transmission de ces résultats pour préciser leur dangerosité.
- Nous demandons que la procédure d'admission des déchets respecte les normes exigées, en trois niveaux : évaluation du caractère inerte ou non inerte des sédiments par lixiviation, dosage des métaux et autres éléments organiques par analyse physico-chimique sur sédiment sec, puis dans le cas des dépassements des seuil selon le critère H14, tests d'évaluation de l'écotoxicité.
- Nous dénonçons la menace pour la faune (les oiseaux en particulier) que représente l'existence des bassins d'égouttage et de lessivage à ciel ouvert.
- Nous soulignons le danger que représente le rejet des éluats dans le réseau public -sans étude réalisée à ce sujet-, ainsi que le risque de pollution des sols et un impact sur les eaux souterraines en cas de rupture de l'étanchéité placée sous les bassins.
- Enfin les eaux ruisselant sur la parcelle sont en connexion avec le bassin d'Arcachon et de la Leyre par une craste longeant le terrain à l'ouest et se jetant dans la craste de Baneyre. Ici aussi le risque de contamination de l'environnement est majeur
- De même les produits de « valorisation » des sédiments vont, dans la plupart des cas, être lessivés, ce qui risque d'entraîner une pollution des sols et de la nappe superficielle.

Pour ces raisons nous émettons un avis négatif sur la demande de défrichement, et sur le projet lui-même.

Pour Bassin d'Arcachon Écologie, le Président, Bertrand Duboscq
Arcachon, le 10/03/2024

